



juin 2017
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (le principe *non bis in idem*)

Article 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) **du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme**¹ :

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention. »

Champ d'application

L'article 4 du Protocole n° 7 limite le champ d'application des garanties qu'il confère aux infractions pénales au sens de la Convention

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'existence ou non d'une « accusation en matière pénale » (article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention) doit s'apprécier sur la base de trois critères, que l'on désigne couramment sous le nom de « critères *Engel* »². Le premier est la qualification juridique de l'infraction en droit interne, le second la nature même de l'infraction et le troisième le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé(e). Les deuxième et troisième critères sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs. Cela n'empêche pas l'adoption d'une approche cumulative si l'analyse séparée de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale. La notion de peine contenue dans l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention est identique.

Maszni c. Roumanie

21 septembre 2006

Sous le coup d'une suspension de permis de conduire, le requérant fut contrôlé au volant de son véhicule en possession d'une fausse autorisation de conduire en juin 1997. Déféré devant un tribunal militaire, il fut reconnu coupable notamment d'instigation à faire un faux et usage de faux documents, et condamné à un an et quatre mois de prison avec sursis. Par la suite, son permis de conduire fut annulé, au motif qu'il avait été condamné définitivement pour une infraction liée à la circulation routière. En avril 2002, il réussit l'examen pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire. Le requérant

¹ Voir [ici](#) pour l'état des signatures et ratifications du Protocole n° 7 et le détail des réserves et déclarations formulées par les États parties.

² Voir *Engel et autres c. Pays-Bas*, [arrêt](#) du 8 juin 1976.

soutenait en particulier que l'annulation de son permis de conduire constituait une deuxième peine infligée pour des faits identiques à ceux ayant entraîné sa condamnation pénale par les tribunaux militaires pour une infraction au code de la route.

La Cour a observé en particulier que, bien que le droit roumain qualifiait l'annulation du permis de conduire de mesure administrative, celle-ci revêtait, par son degré de gravité, un caractère punitif et dissuasif et s'apparentait donc à une sanction pénale. L'étroite connexion entre les deux sanctions infligées au requérant a toutefois amené la Cour à conclure que l'annulation du permis de conduire de l'intéressé s'apparentait à une peine complémentaire à la condamnation pénale, dont elle faisait partie intégrante. La Cour a par conséquent conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7**.

Storbråten c. Norvège et Mjelde c. Norvège

1^{er} février 2007 (décisions sur la recevabilité)

Les deux requérants furent frappés d'une incapacité de deux ans à fonder des sociétés à responsabilité limitée ou à détenir des postes de direction dans de pareilles sociétés, des entreprises dans lesquelles ils étaient impliqués s'étant soldées par un échec. Ces décisions furent prises en vertu de la législation sur la faillite au motif que les intéressés étaient incompetents et qu'il y avait des raisons plausibles de les soupçonner d'infractions pénales liées à cette insolvabilité. Ils furent l'un et l'autre reconnus coupables par la suite d'infractions liées à la faillite. Les requérants estimaient que la décision de disqualification faisait obstacle à des poursuites ultérieures pour les mêmes faits en vertu du principe *non bis in idem*.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que les décisions de disqualification prises en l'espèce ne relevaient pas de la matière pénale au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. La Cour a observé en particulier que la condition des « raisons plausibles de soupçonner » n'avait pas privé la décision de disqualification de son caractère éminemment réglementaire. Par ailleurs, la finalité première de la décision de disqualification était d'ordre préventif, à savoir mettre les actionnaires, les créanciers et la société dans son ensemble à l'abri de risques indus de pertes et de mauvaise gestion des ressources dans le cas où une personne malhonnête et irresponsable pourrait continuer à agir sous le parapluie d'une société à responsabilité limitée. Cette décision joua donc un rôle complémentaire à celui des poursuites et de la condamnation pénale à un stade ultérieur. Quant à la nature et au degré de sévérité de la mesure, une décision de disqualification entraînait l'interdiction d'établir ou de diriger une nouvelle société à responsabilité limitée pour une période déterminée ; il ne s'agissait pas d'une interdiction générale de se livrer à des activités commerciales. La sanction n'était donc pas de nature à faire relever la matière de la sphère « pénale ». La Cour a en outre relevé que les deux mesures séparées (disqualification et poursuites) avaient des finalités différentes et se distinguaient dans leurs éléments essentiels.

Voir aussi : **Haarvig c. Norvège**, décision sur la recevabilité du 11 décembre 2007.

Paksas c. Lituanie

6 janvier 2011 (Grande chambre)

Le requérant, un ancien président de la République, fut démis de ses fonctions à l'issue d'une procédure d'*impeachment* par le Parlement pour violation grave de la Constitution et manquement au serment constitutionnel. Il fut par ailleurs poursuivi devant les juridictions pénales pour divulgation d'informations classées secret d'État, mais acquitté à l'issue de la procédure. L'intéressé alléguait, entre autres, que le soumettre à une procédure de destitution puis à une procédure pénale revenait à le juger deux fois pour la même infraction.

La Cour, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, a déclaré cette partie de la requête **irrecevable** comme étant incompatible *ratione materiae* (en substance) avec les dispositions de la Convention. La Cour a observé en particulier que les procédures devant la Cour constitutionnelle concernaient, pour la première, la conformité à la Constitution et à la loi d'un décret de naturalisation pris par le requérant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions présidentielles et, pour la

deuxième, tendait à déterminer s'il était responsable de violations graves de la Constitution ou avait manqué à son serment constitutionnel (procédure d'*impeachment*). Selon la Cour, elles ne portaient ni sur une « contestation sur ses droits et obligations de caractère civil », ni sur une « accusation en matière pénale » dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention ; le requérant ne se trouvait pas non plus « condamné » ou « poursuivi ou puni pénalement » au sens de l'article 4 § 1 du Protocole n° 7.

Kurdov et Ivanov c. Bulgarie

31 mai 2011

En 1995, alors qu'ils étaient employés de la société nationale des chemins de fers bulgares, les requérants durent effectuer des travaux de soudure sur un wagon. À cette occasion, le contenu du wagon prit feu. Le premier requérant fit l'objet d'une procédure administrative pour non-respect des règles de sécurité, à l'issue de laquelle il dut payer 150 levs bulgares. Les deux requérants firent ensuite l'objet d'une procédure pénale pour incendie involontaire d'objets de valeur, entre 1998 et 2004. Le premier requérant se plaignait en particulier d'une méconnaissance à son égard du principe *non bis in idem*. La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7**. En l'espèce, elle a estimé en particulier que la procédure administrative qui avait abouti à l'imposition d'une amende de 150 levs bulgares au premier requérant ne remplissait pas les critères requis pour être qualifiée d'accusation en matière pénale. Par conséquent, l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre du même requérant après l'imposition de cette amende n'avait pas enfreint le principe *non bis in idem*.

A. et B. c. Norvège (requêtes n°s 24130/11 et 29758/11) (voir également ci-dessous, sous « La notion d'*idem* »)

15 novembre 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait deux contribuables qui soutenaient avoir été poursuivis et sanctionnés administrativement et pénalement, soit deux fois, pour la même infraction. Les requérants alléguaient plus particulièrement avoir été interrogés en tant qu'accusés et inculpés par le parquet, frappés de majorations d'impôts par le fisc, payées par eux, puis reconnus coupables et sanctionnés au pénal.

La Grande Chambre a conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7** (voir ci-dessous, sous « La notion d'*idem* »). Sur le plan des principes, quant à la question de savoir si la première procédure était « pénale », la Grande Chambre a observé que l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* du 10 février 2009 (voir ci-dessous, sous « La notion d'*idem* ») n'était pas explicite sur ce point. Il fallait dès lors supposer que la Cour avait délibérément choisi dans cet arrêt de retenir les critères *Engel* (voir ci-dessus) comme le modèle à suivre pour déterminer si la procédure en cause était « pénale » pour les besoins de l'article 4 du Protocole n° 7. Aux yeux de la Grande Chambre, il ne paraissait pas justifié qu'elle s'écarte de cette analyse en l'espèce, car des considérations de poids militaient vraiment en faveur d'un tel choix. La Grande Chambre a relevé à cet égard que le principe *non bis in idem* vise principalement l'équité procédurale qui est l'objet de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, et s'intéresse moins au droit pénal matériel que l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention. Dans un souci de cohérence de l'interprétation de la Convention considérée globalement, elle a estimé préférable que l'applicabilité de ce principe soit régie par les critères, plus précis, définis dans l'arrêt *Engel*. En l'espèce, la Grande Chambre a recherché si la procédure d'application aux requérants de la majoration d'impôt de 30 % pouvait, sur la base des critères *Engel*, être qualifiée de « pénale » pour les besoins de l'article 4 du Protocole n° 7. Elle a à cet égard observé que, dans des affaires comparables concernant la Suède (majorations d'impôt à des taux de 40 % et 20 %), la Cour avait jugé que les procédures en question étaient « pénales » pour les besoins non seulement de l'article 6 de la Convention mais aussi de l'article 4 du Protocole n° 7. Dans ces conditions, la Grande Chambre n'a vu aucune raison de revenir sur la conclusion de la Cour suprême norvégienne selon laquelle la procédure qui avait conduit à l'imposition aux requérants d'une majoration d'impôt au

taux ordinaire de 30 % avait revêtu un caractère « pénal » au sens autonome donné à ce terme sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7.

L'article 4 du Protocole n° 7 ne s'applique qu'aux juridictions d'un même État

Böheim c. Italie

22 mai 2007 (décision sur la recevabilité)

Le requérant considérait avoir été jugé deux fois pour les mêmes faits par un tribunal allemand et par un tribunal italien. Il se plaignait d'une violation du principe *ne bis in idem*.

La Cour a déclaré cette partie de la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a rappelé en particulier que l'article 4 du Protocole n° 7 ne s'applique qu'aux juridictions d'un même État. Or, en l'espèce, les poursuites à l'encontre du requérant avaient été ouvertes par les autorités de deux États différents, à savoir l'Italie et l'Allemagne.

Trabelsi c. Belgique

4 septembre 2014

Cette affaire concernait l'extradition d'un ressortissant tunisien de la Belgique vers les États-Unis où il était poursuivi du chef d'infractions terroristes et encourrait une peine de réclusion à perpétuité. Le requérant alléguait notamment que son extradition vers les États-Unis emporterait une violation de l'article 4 du Protocole n°7.

La Cour a dans cet arrêt rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'article 4 du Protocole n° 7 ne garantit pas le principe *ne bis in idem* à l'égard de poursuites et de condamnations dans différents États. En l'espèce, elle a déclaré **irrecevable** le grief du requérant tiré de l'article 4 du Protocole n° 7, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Voir aussi, parmi d'autres : **Gestra c. Italie**, décision de la Commission européenne des droits de l'homme³ du 16 janvier 1995 ; **Amrollahi c. Danemark**, décision sur la recevabilité du 28 juin 2001 ; **Sarria c. Pologne**, arrêt du 18 décembre 2012.

La notion de *bis*

Un jugement définitif

Lucky Dev c. Suède

27 novembre 2014

En 2004, l'administration fiscale engagea une procédure fiscale contre la requérante concernant l'impôt sur le revenu et la TVA dont l'intéressée était redevable au titre de l'année 2002 et lui ordonna de verser une majoration d'impôt et des pénalités fiscales. La requérante fit également l'objet de poursuites pénales pour des infractions comptables et fiscales tenant aux mêmes déclarations de revenus. Elle fut reconnue coupable de l'infraction comptable, mais relaxée pour l'infraction fiscale. La procédure fiscale s'étendit sur neuf mois et demi après la date à laquelle sa relaxe devint définitive. L'intéressée soutenait avoir été jugée et punie deux fois pour la même infraction.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**, estimant que la requérante avait été jugée à nouveau pour une infraction fiscale pour laquelle elle avait déjà été acquittée par un jugement définitif. En effet, il n'avait pas été mis un terme à la procédure fiscale dirigée contre elle et les pénalités fiscales qui lui avaient été infligées

³ La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

n'avaient pas été annulées, alors même que la procédure pénale ouverte contre elle pour une infraction fiscale connexe s'était terminée par un jugement définitif.

Sismanidis et Sitaridis c. Grèce

9 juin 2016

Cette affaire concernait le fait pour chacun des deux requérants d'avoir été jugé pour contrebande alors que les juridictions pénales les avaient déjà irrévocablement acquittés du même délit. Les intéressés se plaignaient en particulier qu'en n'ayant pas de fait pris en compte leurs acquittements par les juridictions pénales, les juridictions administratives avaient enfreint le principe *ne bis in idem*, suivant lequel une personne acquittée légalement ne peut plus être accusée à raison des mêmes faits.

La Cour a noté que le second requérant n'avait pas soulevé, au moins en substance, devant les juridictions grecques, le grief tiré de l'article 4 du Protocole 7 dont il se plaignait. Elle a donc, en ce qui le concerne, **rejeté** ce grief pour non-épuisement des voies de recours internes. Quant au premier requérant, la Cour a considéré qu'à partir du moment où le jugement d'acquiescement dans la procédure pénale initiale avait obtenu l'autorité de la chose jugée en 1997, l'intéressé devait être considéré comme ayant été « déjà acquitté par un jugement définitif » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. Dans son cas, la Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**, jugeant que la procédure administrative en cause concernait une seconde infraction ayant pour origine des faits identiques à ceux qui avaient fait l'objet d'un acquiescement définitif.

Le recours en révision

Nikitine c. Russie

20 juillet 2004

Ancien officier de marine, le requérant s'engagea dans le projet environnemental d'une ONG norvégienne, pour travailler sur un rapport intitulé « La flotte russe du Nord : les sources de la pollution radioactive ». Une procédure pénale pour trahison fut par la suite engagée à son encontre. Jugé pour trahison par espionnage et divulgation aggravée de secret d'État, il fut relaxé en décembre 1999. En avril 2000, la Cour suprême confirma le jugement de relaxe, qui passa ainsi en force de chose jugée. En mai 2000, le procureur général présenta une demande au présidium de la Cour suprême pour que l'affaire soit examinée dans le cadre d'une procédure en révision. Le présidium de la Cour suprême rejeta toutefois cette demande et confirma le jugement de relaxe. Le requérant alléguait notamment que la procédure de révision engagée après son acquiescement définitif avait emporté violation de son droit de ne pas être poursuivi pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il avait été définitivement mis hors de cause.

La Cour a observé que, dans l'hypothèse où le recours en en révision de relaxe aurait été accueilli, cela aurait pu aboutir à une nouvelle décision « définitive ». Néanmoins, eu égard à la nature extraordinaire du recours en supervision et aux problèmes de sécurité juridique que l'annulation d'un jugement au cours d'une telle procédure pourrait entraîner, la Cour est partie du principe que l'arrêt de la Cour suprême confirmant le jugement de relaxe du requérant avait été la « décision définitive » aux fins de cette disposition. En l'espèce, le requérant n'avait pas été « jugé deux fois » dans la procédure devant le présidium, ni n'était susceptible d'être rejugé, puisque cette procédure se limitait à la question de savoir s'il fallait ou non accueillir le recours en révision. Puisque le présidium n'avait pas le pouvoir de rendre une nouvelle décision sur le fond, il apparaissait que l'éventualité d'une reprise de la procédure en l'espèce était trop lointaine ou indirecte pour constituer une procédure pénale au sens de cet article. Qui plus est, si la requête avait été annulée et la procédure reprise, l'effet ultime du recours aurait été d'annuler toutes les décisions précédentes et de décider d'une accusation pénale par une nouvelle décision ; il n'y aurait donc pas eu duplication de la procédure. Dès lors, le recours pouvait être considéré comme une tentative de réouverture du procès, autorisée en vertu du deuxième paragraphe de l'article 4 du Protocole n°7,

et non comme un « deuxième procès » avorté. La Cour a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7**.

Voir aussi : [Bratyakin c. Russie](#), décision sur la recevabilité du 9 mars 2006.

Une ordonnance de non-lieu

Horciag c. Roumanie

15 mars 2005 (décision sur la recevabilité)

Le requérant reconnu être l'auteur d'un meurtre à l'arme blanche. Le parquet rendit un non-lieu en sa faveur au motif qu'il ressortait des expertises psychiatriques que l'intéressé, qui souffrait de troubles psychiques, avait commis le meurtre à un moment où son discernement était aboli, de sorte qu'il était irresponsable et que, dès lors, les actes qu'ils avaient commis ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale. Le parquet ordonna, comme mesure de sûreté, l'internement provisoire du requérant jusqu'à sa guérison. La mesure fut confirmée par un tribunal. Les médecins émirent des doutes quant à l'état d'irresponsabilité du requérant. Le parquet ordonna de ce fait la réouverture des poursuites pénales aux fins d'un complément d'enquête. Deux expertises collégiales conclurent que le meurtre avait été commis avec un discernement seulement altéré et que le requérant pouvait être soumis à un régime de détention en milieu carcéral. La loi pénale fut appliquée au requérant et il fut déclaré coupable et condamné à purger une peine d'emprisonnement. L'intéressé estimait qu'il aurait été poursuivi et jugé à deux reprises pour les mêmes faits.

La Cour a rappelé que le principe *non bis in idem* s'applique uniquement après l'acquiescement ou la condamnation de l'intéressé par une décision définitive rendue conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné. En l'espèce, elle a observé que le parquet avait rendu une ordonnance de non-lieu, laquelle était toutefois susceptible d'être infirmée par l'autorité hiérarchique supérieure, et donc n'était pas définitive. Le tribunal avait confirmé la mesure d'internement psychiatrique provisoire sans se prononcer sur la responsabilité pénale du requérant. La mesure provisoire n'excluait pas la reprise des poursuites. L'on ne saurait par conséquent parler d'« acquiescement » au sens de l'article en cause, mais d'une mesure à caractère préventif n'impliquant aucun examen ou constat de culpabilité du requérant. Bref, en l'absence de décision définitive clôturant irrévocablement les poursuites pénales, la Cour a estimé que la reprise des poursuites ne constituait que la continuation des poursuites initiales. La Cour a dès lors jugé que l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce et a déclaré la requête **irrecevable** comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

L'amnistie

Marquš c. Croatie

27 mai 2014 (Grande chambre)

Cette affaire concernait la condamnation, en 2007, d'un ancien commandant de l'armée croate pour crimes de guerre commis contre la population civile en 1991. Le requérant se plaignait en particulier que les infractions pénales dont il avait été reconnu coupable étaient les mêmes que celles qui avaient fait l'objet d'une procédure dirigée contre lui clôturée en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale.

La Cour a conclu que l'article 4 du Protocole n° 7 n'était **pas applicable** relativement aux accusations ayant fait l'objet de la procédure pénale dirigée contre le requérant à laquelle il avait été mis fin en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale. Elle a observé en particulier que le droit international tendait de plus en plus à considérer comme inacceptable l'octroi d'amnisties pour des violations graves des droits de l'homme et a jugé qu'en dressant un nouvel acte d'accusation contre le requérant et en le condamnant pour crimes de guerre contre la population civile, les autorités croates avaient agi dans le respect tant des obligations découlant des articles 2 (droit à la vie)

et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention que des recommandations de plusieurs organes internationaux.

La notion d'*idem*

De Gradinger à Zolotoukhine

Gradinger c. Autriche

23 octobre 1995

En janvier 1987, le requérant provoqua au volant de sa voiture un accident de la route qui entraîna la mort d'un cycliste. A l'hôpital où il fut conduit pour y être soigné, il subit une prise de sang qui révéla un taux d'alcoolémie de 0,8 g/l au moment du prélèvement. Le requérant soutenait en particulier qu'en lui infligeant une amende par application du code de la route, l'administration du district puis le gouvernement du Land l'auraient condamné pour des faits identiques à ceux que le tribunal régional avait pourtant décidé de ne pas retenir contre lui au titre du code pénal.

La Cour a relevé en particulier que, pour le tribunal régional, il n'y avait pas eu lieu de retenir contre le requérant la circonstance aggravante visée à l'article 81 du code pénal, à savoir l'état d'ébriété au taux de 0,8 g/l ou plus. En revanche, les autorités administratives avaient, pour faire jouer l'article 5 du code de la route, admis l'existence de pareil taux chez l'intéressé. La Cour n'ignorait pas que les dispositions en cause se distinguaient non seulement sur le plan de l'appellation des infractions mais aussi sur celui, plus fondamental, de leur nature et de leur but. Elle a en outre relevé que l'infraction punie par l'article 5 du code de la route ne représentait qu'un aspect du délit sanctionné par l'article 81 du code pénal. Néanmoins, les deux décisions litigieuses se fondaient sur le même comportement. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**.

Oliveira c. Suisse

30 juillet 1998

Dans cette affaire, la requérante avait été condamnée successivement pour défaut de maîtrise de son véhicule par un juge de police, puis pour lésions corporelles par négligence par un tribunal de district, à la suite d'un accident de voiture. D'après l'intéressée, la circonstance que les mêmes faits aient entraîné sa condamnation d'abord pour absence de maîtrise du véhicule, puis pour lésions corporelles par négligence, avait méconnu l'article 4 du Protocole n° 7.

La Cour a observé qu'il s'agissait là d'un cas typique de concours idéal d'infractions, caractérisé par la circonstance qu'un fait pénal unique se décompose en deux infractions distinctes, en l'occurrence l'absence de maîtrise du véhicule et le fait de provoquer par négligence des lésions corporelles ; en pareil cas, la peine la plus lourde absorbe le plus souvent la plus légère. En l'espèce, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7**, dès lors que celui-ci prohibe de juger deux fois une même infraction, alors que dans le concours idéal d'infractions, un même fait pénal s'analyse en deux infractions distinctes. Certes, a ajouté la Cour, il aurait été plus conforme aux principes d'une bonne administration de la justice que, les deux infractions provenant d'un même fait pénal, elles fussent sanctionnées par une seule juridiction, dans une procédure unique. Qu'il n'en fût pas ainsi dans le cas de la requérante, toutefois, ne tirait pas à conséquence quant au respect de l'article 4 du Protocole n° 7, dès lors que cette disposition ne s'oppose pas à ce que des juridictions distinctes connaissent d'infractions différentes, fussent-elles les éléments d'un même fait pénal, et cela d'autant moins qu'en l'occurrence, il n'y avait pas eu cumul des peines mais absorption de la plus légère par la plus lourde. La présente affaire se distinguait donc de l'affaire *Gradinger* (voir ci-dessus), où le taux d'alcoolémie du requérant avait été apprécié de façon contradictoire par deux instances différentes.

Ponsetti et Chesnel c. France

14 septembre 1999 (décision sur la recevabilité)

Les deux requérants, qui n'avaient pas déposé leurs déclarations fiscales, firent l'objet de sanctions administratives de la part des services fiscaux, sous forme de majoration des sommes dues. L'administration ayant, en outre, déposé plainte contre eux, ils furent également condamnés pour fraude fiscale. Le tribunal correctionnel considéra en effet qu'ils s'étaient intentionnellement soustraits au paiement de l'impôt. Les requérants estimaient en particulier que l'infliction à leur encontre de pénalités fiscales par l'administration fiscale et leur condamnation pénale par les juridictions pénales s'analysaient en deux condamnations pour les mêmes faits.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que les deux condamnations résultaient de l'application de deux dispositions du code général des impôts qui concernaient des infractions bien distinctes dont les éléments constitutifs différaient. L'infraction fiscale sanctionnait uniquement le défaut de déclarer ses impôts dans le délai prévu, alors que l'infraction pénale incriminait le caractère volontaire de l'omission.

R.T. c. Suisse (n° 31982/96)

30 mai 2000 (décision sur la recevabilité)

Le requérant se plaignait en particulier d'avoir été sanctionné à deux reprises, dans le cadre de deux procédures distinctes, pour conduite en état d'ivresse. Ainsi, il avait été déclaré coupable et condamné par un tribunal de district et, plus tard, son permis de conduire lui avait été retiré par l'administration routière.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que les autorités helvétiques s'étaient bornées à fixer les trois peines différentes prévues par la loi pour le délit que constitue la conduite en état d'ivresse, à savoir une peine d'emprisonnement, une amende et le retrait du permis de conduire. Les sanctions furent prononcées en même temps par deux autorités distinctes, à savoir une autorité administrative et une autorité pénale. C'est pourquoi on ne saurait affirmer que se soit déroulée en l'espèce une seconde procédure pénale, au mépris de l'article 4 du Protocole n° 7.

Franz Fischer c. Autriche

29 mai 2001

Le requérant blessa mortellement un cycliste alors qu'il conduisait en état d'ivresse. L'administration du district lui infligea une amende pour plusieurs infractions au code de la route, notamment pour conduite en état d'ivresse. Par la suite, le tribunal régional condamna le requérant à six mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence, et retint la circonstance aggravante de s'être mis, par la consommation d'alcool, en état d'ivresse.

La Cour a rappelé dans cette affaire que le simple fait qu'un seul acte soit constitutif de plusieurs infractions n'était pas contraire à l'article 4 du Protocole n° 7. Toutefois, dans certains cas, un acte unique semble à première vue constituer plusieurs infractions mais, lorsqu'on l'examine de plus près, il apparaît qu'il suffit d'engager des poursuites pour un seul chef d'accusation qui englobe tous les torts impliqués par les autres infractions. Ainsi, lorsque différentes infractions fondées sur un seul acte entraînent des poursuites parallèles, la Cour doit examiner si ces infractions ont ou non les mêmes éléments essentiels. La question de savoir si le principe *non bis in idem* est enfreint concerne la relation entre les deux infractions en jeu et ne dépend pas de l'ordre dans lequel les procédures respectives ont été conduites. En l'espèce, la Cour a observé que le requérant avait été jugé et sanctionné par deux fois sur la base d'un seul acte, puisque l'infraction administrative de conduite en état d'ivresse et les circonstances aggravantes appliquées en vertu du code pénal ne différaient pas dans leurs éléments essentiels. En outre, la Cour n'était pas convaincue que le fait de réduire d'un mois la peine de prison puisse résoudre l'affaire, puisque cette réduction ne changeait rien au fait que le requérant avait été jugé deux fois pour ce qui était essentiellement la même infraction et

que les deux condamnations n'étaient pas effacées. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7** dans le chef du requérant.

Voir aussi, parmi d'autres : [Manasson c. Suède](#), décision sur la recevabilité du 8 avril 2003 ; [Bachmaier c. Autriche](#), décision sur la recevabilité du 2 septembre 2004 ; [Rosenquist c. Suède](#), décision sur la recevabilité du 14 septembre 2004 ; [Aşci c. Autriche](#), décision du 19 octobre 2006 ; [Hauser-Sporn c. Autriche](#), arrêt du 7 décembre 2006 ; [Schutte c. Autriche](#), arrêt du 26 juillet 2007 ; [Garretta c. France](#), décision sur la recevabilité du 4 mars 2008.

Göktan c. France

2 juillet 2002

Arrêté par des policiers et agents des douanes alors qu'il allait conclure une transaction portant sur de la drogue, le requérant fut d'une part déclaré coupable d'infraction pénale à la législation sur les stupéfiants et condamné à cinq ans d'emprisonnement, et d'autre part déclaré coupable du délit douanier d'importation de marchandises en contrebande et condamné au paiement d'une amende douanière. La contrainte par corps fut requise par le ministère public en paiement de l'amende douanière pour une durée de deux ans, celle-ci étant fixée par la loi. Le requérant purgea sa peine mais resta en détention pour une durée de deux ans au titre de la contrainte par corps en exécution de l'amende douanière. Il alléguait en particulier que l'application de la contrainte par corps parallèlement à une peine d'emprisonnement avait abouti à lui infliger deux peines de prison successives pour sanctionner les mêmes faits délictueux.

La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7**. Elle a considéré en particulier que la contrainte par corps dont était assortie l'amende douanière n'était pas une mesure d'exécution de celle-ci, mais constituait une peine au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. La Cour en a déduit que le requérant avait été puni pénalement par l'imposition de la contrainte par corps alors qu'il l'avait déjà été par la peine de prison pour trafic de stupéfiants, et par l'amende douanière pour importation en contrebande de marchandises. Certes l'article 4 du Protocole n° 7 interdit de juger ou punir deux fois une personne pour une même infraction, mais la Cour a jugé qu'il y avait en l'espèce un concours idéal de qualifications, à savoir qu'un fait pénal unique se décomposait en deux infractions distinctes : un délit pénal général et un délit douanier. La Cour a toutefois exprimé des réserves quant au système même de la contrainte par corps, qu'elle a considéré être une mesure privative de liberté archaïque jouant au seul profit du Trésor Public.

Nilsson c. Suède

13 décembre 2005 (décision sur la recevabilité)

Le requérant alléguait que le retrait de permis de conduire de dix-huit mois qu'il s'était vu infliger après sa condamnation pour conduite en état d'ébriété avancé et conduite sans permis s'analysait en une double incrimination contraire à l'article 4 du Protocole n° 7.

La Cour a rappelé que l'article 4 du Protocole n° 7 a pour but de prohiber la répétition de poursuites pénales définitivement clôturées. En l'espèce, elle a accepté la conclusion à laquelle la Cour suprême administrative suédoise était parvenue, à savoir que, même si en droit suédois le retrait d'un permis est généralement considéré comme une mesure administrative ayant pour objet la sauvegarde de la sécurité routière, le retrait en raison d'une condamnation pénale, comme en l'espèce, constituait une question « pénale » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. En outre, pour la Cour, la sévérité de la mesure – la suspension du permis de conduire pour 18 mois –, indépendamment de la condamnation pénale du requérant, était si grande que l'on pouvait la considérer comme une sanction pénale. La Cour ne saurait néanmoins dire, comme le requérant, que la décision de retrait du permis avait constitué une nouvelle procédure pénale à son encontre. Si les sanctions en cause avaient été infligées par deux autorités différentes dans des procédures distinctes, il existait néanmoins un lien suffisamment étroit entre elles, que ce soit en substance ou dans le temps, pour considérer que le retrait faisait partie des

sanctions prévues par le droit suédois pour les infractions de conduite en état d'ivresse aggravée et de conduite illégale. Le retrait du permis de l'intéressé ne signifiait donc pas que celui-ci avait été jugé ou puni une nouvelle fois pour une infraction pour laquelle il avait déjà fait l'objet d'une condamnation définitive. La Cour a dès lors déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement.

L'arrêt Sergeï Zolotoukhine de la Grande Chambre

Sergeï Zolotoukhine c. Russie

10 février 2009 (Grande Chambre)

En janvier 2002, le requérant fut arrêté pour avoir amené son amie dans un quartier militaire sans autorisation et fut conduit à un poste de police. Un tribunal de district le reconnut coupable d'« actes perturbateurs mineurs » en vertu du code des infractions administratives et lui infligea une peine de trois jours de détention. Par la suite, une procédure pénale fut engagée contre lui, sur le fondement de l'article 213 § 2 b) du code pénal, pour actes perturbateurs commis avant l'établissement du rapport de police et, sur le fondement des articles 318 et 319 du code pénal, pour insultes et menaces pendant et après l'établissement du rapport. En décembre 2002, le même tribunal de district reconnut le requérant coupable des infractions réprimées par l'article 319 du code pénal. Toutefois, il le relaxa des accusations portées en vertu de l'article 213, estimant que la culpabilité n'avait pas été prouvée selon le critère requis dans le cadre d'une procédure pénale. Le requérant fut condamné à cinq ans et six mois d'emprisonnement dans un pénitencier et se vit ordonner de suivre une cure de désintoxication alcoolique. Il se plaignait qu'après avoir purgé une peine d'emprisonnement de trois jours pour actes perturbateurs à l'issue de la procédure administrative, il avait de nouveau été jugé et détenu pour la même infraction dans le cadre d'une procédure pénale.

Sur l'existence, en l'espèce, d'une « accusation en matière pénale », la Grande Chambre a considéré que la procédure engagée contre le requérant devant le tribunal de district en janvier 2002, bien que qualifiée d'administrative en droit interne, devait s'analyser en une procédure pénale en raison notamment de la nature de l'infraction et de la sévérité de la peine. Ensuite, sur la question de l'identité d'infractions, la Grande Chambre a relevé avoir dans le passé suivi des approches différentes consistant à mettre l'accent tantôt sur l'identité des faits, indépendamment de leur qualification juridique, tantôt sur la qualification juridique, en admettant que les mêmes faits peuvent donner lieu à des infractions distinctes, tantôt sur la recherche d'éléments essentiels communs aux deux infractions. Estimant que la diversité de ces approches était source d'une insécurité juridique incompatible avec le droit fondamental garanti par l'article 4 du Protocole n° 7, la Grande Chambre a décidé de préciser ce qu'il fallait entendre par une « même infraction » au sens de la Convention. Après avoir analysé la portée du droit de ne pas être jugé et puni deux fois tel qu'il est prévu par d'autres instruments internationaux, elle a indiqué que l'article 4 du Protocole n° 7 devait être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont « en substance » les mêmes que ceux ayant donné lieu à la première infraction. Cette garantie entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquittement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée. En l'espèce, la Grande Chambre a considéré que les faits à l'origine des deux procédures, administrative et pénale, intentées contre le requérant, ne se distinguaient que par un élément, la menace de violence à l'encontre d'un officier de police, et devaient par conséquent être considérés comme étant en substance les mêmes. Enfin, sur le point de savoir s'il y avait eu répétition des poursuites, la Grande Chambre a considéré que la condamnation à trois jours de détention dans le cadre de la procédure « administrative » devait s'analyser en une décision définitive car elle n'était pas susceptible d'un recours ordinaire en droit interne. Elle a souligné par ailleurs que le fait que le requérant avait été relaxé dans le cadre de la procédure pénale, d'une part, n'enlevait rien à son allégation selon laquelle il

avait été poursuivi deux fois pour la même infraction et, d'autre part, ne lui retirait pas la qualité de victime car la relaxe n'avait pas été prononcée en raison de la violation du droit garanti par l'article 4 du Protocole n° 7 mais uniquement en raison de l'insuffisance des preuves à charge. En l'espèce, la Cour a conclu que les poursuites engagées contre le requérant en application de l'article 213 § 2 b) du code pénal concernaient essentiellement la même infraction que celle pour laquelle il avait déjà été condamné en vertu du code des infractions administratives et que, par conséquent, il avait été victime d'une **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**.

La jurisprudence post-Zolotoukhine

Ruotsalainen c. Finlande

16 juin 2009

Le requérant faisait fonctionner sa camionnette avec un carburant moins lourdement taxé que le gasoil mais sans acquitter de supplément de taxe. Une procédure pénale sommaire fut engagée contre lui, à l'issue de laquelle on lui infligea une amende de 120 euros environ pour contravention fiscale. Par la suite, dans le cadre d'une procédure administrative distincte, on lui réclama un arriéré de taxe sur les carburants de 15 000 euros correspondant à la différence entre la taxe qu'il avait versée et celle qu'il aurait dû acquitter, multipliée par trois parce qu'il n'avait pas informé au préalable les autorités compétentes. Il forma en vain des recours contre cette décision. L'intéressé se plaignait d'avoir été puni deux fois pour la même contravention fiscale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**. Elle a tout d'abord observé que les deux sanctions infligées au requérant étaient de nature pénale. En effet, la première avait été prononcée dans le cadre d'une procédure qualifiée de pénale dans l'ordre juridique finlandais. Quant à la seconde procédure, bien qu'elle ait relevé de la matière fiscale et devait donc passer pour une procédure administrative, elle n'avait pas revêtu un simple caractère compensatoire étant donné que la différence de taxe avait été triplée afin de punir l'intéressé et de le dissuader de récidiver. Or il s'agit là des caractéristiques de la sanction en matière pénale. Par ailleurs, les faits à l'origine des deux procédures dirigées contre le requérant étaient essentiellement les mêmes, à savoir l'usage d'un carburant moins lourdement taxé que le diesel, la seule différence étant la notion d'intention dans la première. En bref, la seconde sanction avait été prononcée pour des faits identiques à la première ; il y avait donc eu répétition de procédures. De plus, la seconde procédure n'avait pas été ouverte en raison de l'apparition d'éléments de preuve ou de faits nouveaux ou de la découverte d'un vice fondamental de la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu, ainsi que l'envisage l'article 4 du Protocole n° 7.

Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (n° 2)

14 janvier 2010

Dans cette affaire, le requérant se plaignait en particulier de ce que les faits qui avaient justifié les charges de trouble à l'ordre public retenues contre lui – un incident au cours duquel il avait enfoncé la porte d'un appartement puis roué de coups son occupant – étaient pour l'essentiel les mêmes que ceux pour lesquels il avait été frappé d'une amende à l'issue d'une procédure administrative.

La Cour a observé que le requérant s'était vu infliger une amende dans le cadre d'une procédure considérée en droit interne comme administrative et non pénale. Cependant, l'infraction pour laquelle l'intéressé avait reçu une amende relevait bien du droit pénal : elle possédait en effet les caractéristiques des sanctions pénales, puisqu'elle visait à punir et prévenir un comportement socialement inacceptable. La Cour a par ailleurs relevé que l'amende infligée par le maire et les charges portées par le ministère public visaient les mêmes faits – s'introduire dans l'appartement d'autrui et frapper une personne. Comme elle n'avait pas été contestée devant les tribunaux, l'amende était devenue définitive. Les juridictions internes n'avaient pas mis un terme à la procédure pénale ultérieure, car la Cour suprême avait déclaré de manière constante que des

poursuites pénales pouvaient être engagées contre des personnes déjà sanctionnées dans le cadre d'une procédure administrative. En conséquence, la Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**, jugeant que le requérant avait été condamné à deux reprises – dans le cadre de deux procédures distinctes, l'une administrative et l'autre pénale – pour le même comportement, les mêmes faits et la même infraction.

Tomasović c. Croatie

18 octobre 2011

La requérante se plaignait d'avoir été jugée et condamnée deux fois pour possession d'héroïne, les tribunaux ayant considéré en mars 2006 qu'il s'agissait d'une contravention et en mars 2007 d'un délit pénal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**, estimant que la requérante avait été poursuivie et jugée une deuxième fois pour une infraction qui lui avait déjà valu une condamnation. La Cour a observé en particulier que concernant la contravention la requérante avait été déclarée coupable de possession de 0,21 g d'héroïne le 15 mars 2004 vers 22 h 35 ; concernant la procédure consécutive à l'inculpation, l'intéressée avait été déclarée coupable de possession de 0,14 g d'héroïne le 15 mars 2004 vers 22 h 35 également. Force a été à la Cour de conclure que les faits constitutifs de la contravention dont la requérante avait été déclarée coupable étaient pour l'essentiel identiques à ceux constitutifs de l'infraction pénale pour laquelle elle avait également été déclarée coupable.

Khmel c. Russie

12 décembre 2013

Emmené au poste de police au motif qu'il était soupçonné d'avoir conduit en état d'ébriété, le requérant, membre d'un parlement régional, refusa de donner son nom, fit preuve d'un comportement indiscipliné et refusa de quitter le bâtiment lorsqu'il y fut invité. Une procédure administrative fut dirigée contre lui et il fut reconnu coupable de diverses infractions, notamment refus de se soumettre à un alcootest et actes perturbateurs mineurs. Il se vit infliger une amende de 1 500 roubles russes (RUB). Par la suite, il fut également reconnu coupable dans le cadre d'une procédure pénale de menaces et d'insultes à un agent public le jour où il avait été emmené au poste de police et se vit infliger une amende de 7 500 RUB. Les jugements rendus contre lui par les juridictions administrative et pénale furent confirmés en appel. Le requérant alléguait en particulier que l'introduction contre lui d'une procédure administrative et d'une procédure pénale s'analysait en une double incrimination.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**. Elle a jugé que le requérant avait été condamné pour « refus persistant d'obtempérer aux ordres de la police » et « actes perturbateurs mineurs » à l'issue d'une procédure administrative assimilable à une « procédure pénale », au sens autonome que prend ce terme dans le cadre de la Convention. Après que sa condamnation était devenue définitive, des accusations pénales portant sur les mêmes circonstances factuelles furent portées contre lui et il fut condamné à nouveau dans la procédure qui s'ensuivit.

Muslija c. Bosnie-Herzégovine

14 janvier 2014

En août 2004, le tribunal des infractions mineures condamna le requérant pour rixe, constatant que le 12 février 2003 vers 18h40 il était entré dans l'appartement de son ex-femme, l'avait giflée et lui avait donné des coups de poing. Il se vit infliger une amende de 150 marks convertibles (BAM). En janvier 2008, un tribunal municipal le reconnut coupable de coups et blessures graves, constatant que le 12 février 2003 vers 19h00 il était entré dans l'appartement de son ex-femme, l'avait saisie par le cou et frappée à plusieurs reprises. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement, qui fut par la suite convertie en une amende de 9 000 BAM. Le requérant forma vainement un recours devant la Cour constitutionnelle au sujet de ses deux condamnations. Il se plaignait d'avoir été jugé et puni deux fois pour le même incident.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**. Elle a jugé que le requérant avait été « condamné » au cours d'une procédure pour contravention assimilable à une « procédure pénale », au sens autonome que prend ce terme dans le cadre de la Convention. Après que sa « condamnation » était devenue définitive, il avait été déclaré coupable d'une infraction pénale qui portait sur la conduite déjà sanctionnée lors de la procédure pour contravention et qui englobait pour l'essentiel les mêmes faits. La Cour constitutionnelle n'a pas appliqué les principes établis dans l'affaire *Sergueï Zolotoukhine* (voir ci-dessus) et n'a donc pas remédié à la situation du requérant. La Cour a dès lors considéré que la procédure engagée contre le requérant en vertu du code pénal de 1998 portait essentiellement sur la même infraction que celle pour laquelle il avait déjà été condamné par une décision devenue définitive fondée sur la loi de 2000 sur l'ordre public.

Voir aussi : [Milenković c. Serbie](#), arrêt du 1^{er} mars 2016.

Grande Stevens et autres c. Italie

4 mars 2014 (Grande chambre)

Cette affaire concernait le recours des requérants – deux sociétés, leur président, le fondé de pouvoir de l'une d'entre elles et l'avocat les ayant conseillées – à l'encontre de la sanction administrative qui leur avait été infligée par la Commission nationale des sociétés et de la Bourse (« CONSOB⁴ ») et des poursuites pénales dont ils faisaient l'objet après avoir été accusés d'une manipulation du marché dans le cadre d'une opération financière impliquant le constructeur automobile FIAT. Les requérants se plaignaient, entre autres, d'être poursuivis pénalement pour des faits pour lesquels ils avaient déjà fait l'objet d'une sanction administrative. Le gouvernement italien soutenait quant à lui que l'Italie avait fait une déclaration selon laquelle les articles 2 à 4 du Protocole n° 7 ne s'appliquaient qu'aux infractions, aux procédures et aux décisions qualifiées de pénales par la loi italienne, ce qui n'était pas le cas des infractions sanctionnées par la CONSOB.

La Cour a tout d'abord constaté que la réserve de l'Italie relative à l'article 4 du Protocole n° 7 ne comportait pas un « bref exposé de la loi visée », contrairement aux exigences de l'article 57 de la Convention. Or, une réserve qui n'invoque ni ne mentionne les dispositions spécifiques de l'ordre juridique national excluant des infractions ou des procédures du champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 7, n'offre pas à un degré suffisant la garantie qu'elle ne va pas au-delà des dispositions explicitement écartées par l'État contractant. Par conséquent, la Cour a estimé que la réserve invoquée par l'Italie ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 57 de la Convention et n'était de ce fait pas valide.

Quant au fond, la Cour a conclu, sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, qu'il y avait bien lieu de considérer que la procédure devant la CONSOB portait sur une « accusation en matière pénale » contre les requérants. De même, les condamnations infligées par la CONSOB et partiellement réduites par la cour d'appel avaient acquis l'autorité de la chose jugée en juin 2009, lors du prononcé des arrêts de la Cour de cassation. Dès lors, les requérants auraient dû être considérés comme ayant été déjà condamnés par un jugement définitif. Malgré cela, les nouvelles poursuites pénales entre-temps ouvertes à leur encontre avaient été maintenues, et avaient conduit au prononcé de jugements de première et deuxième instance. De plus, les procédures devant la CONSOB et devant les juridictions pénales portaient sur une seule et même conduite de la part des mêmes personnes à la même date. Il s'ensuit que les nouvelles poursuites concernaient une seconde « infraction » ayant pour origine des faits identiques à ceux qui avaient fait l'objet de la première condamnation définitive, ce qui en soi constitue une **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**. Il incombait donc à l'Italie de veiller à ce que les nouvelles poursuites pénales ouvertes contre les requérants en violation de cette disposition et encore pendantes, à la date des dernières

⁴ La « CONSOB » est une commission ayant notamment pour but d'assurer la protection des investisseurs et l'efficacité, la transparence et le développement des marchés boursiers.

informations reçues, à l'égard des troisième et cinquième requérants, soient clôturées dans les plus brefs délais et sans conséquences préjudiciables pour les requérants.

Glantz c. Finlande, Häkkä c. Finlande, Nykänen c. Finlande et Pirttimäki c. Finlande

20 mai 2014

Les requérants dans ces quatre affaires soutenaient en particulier qu'ils avaient été inculpés et reconnus coupables des mêmes faits visés par des procédures fiscales à l'issue desquelles ils avaient été condamnés, par des décisions définitives, à des majorations d'impôts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7** dans les affaires *Glantz* et *Nykänen*, jugeant que les requérants avaient été condamnés deux fois pour la même affaire, dans le cadre de deux procédures distinctes. Elle a en revanche conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7** dans l'affaire *Pirttimäki*, jugeant que, dans cette affaire, les deux procédures visées n'avaient pas constitué un ensemble unique de circonstances concrètes ayant découlé des mêmes faits ou de faits essentiellement identiques. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7** dans l'affaire *Häkkä*, où elle a estimé que le requérant avait eu une possibilité réelle de prévenir la double incrimination, en introduisant dans un premier temps un recours en rectification, puis en interjetant appel des décisions des autorités fiscales.

Kiiveri c. Finlande et Österlund c. Finlande

10 février 2015

Dans les deux affaires, les autorités fiscales procédèrent à un contrôle des sociétés des requérants et constatèrent des irrégularités dans les déclarations fiscales. Elles infligèrent des compléments et majorations d'impôts à l'un et l'autre requérant. Parallèlement, la police ouvrit une enquête pénale sur les activités financières des intéressés. Le premier requérant fut condamné pour des infractions comptables et pour fraude fiscale aggravée et le second fut condamné pour fraude fiscale aggravée. Tous deux se virent infliger des peines d'emprisonnement et des amendes. Les requérants se plaignaient d'avoir été jugés et punis deux fois pour les mêmes faits.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7** dans les deux affaires, jugeant que les requérants avaient été condamnés deux fois pour la même affaire, dans le cadre de deux procédures distinctes.

Boman c. Finlande

17 février 2015

Au début de l'année 2010, le requérant fut accusé de perturbation grave du trafic routier et de conduite d'un véhicule sans permis. Le procureur demanda qu'il soit interdit de conduite parce qu'il était accusé d'avoir gravement perturbé le trafic routier. Le tribunal de district reconnut l'intéressé coupable en avril 2010 et le condamna, conformément à la loi, à une amende et à une interdiction de conduite jusqu'au 4 septembre 2010. En mai 2010, la police prononça une nouvelle interdiction de conduite de deux mois contre lui, à compter du 5 septembre, pour conduite d'un véhicule sans permis. Le requérant se plaignait d'avoir fait l'objet de deux instances pénales et de deux peines pour une infraction ayant pour origine une même série de faits.

La Cour a estimé que la deuxième interdiction de conduite émise par la police dans le cadre de la procédure administrative devait être considérée comme étant à caractère pénal aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7. Elle a jugé par ailleurs que les deux procédures litigieuses constituaient un ensemble unique de circonstances concrètes ayant découlé des mêmes faits ou de faits essentiellement identiques. Elle a également relevé que la condamnation du requérant était devenue « définitive », au sens autonome que prend ce terme dans le cadre de la Convention. Enfin, sur le point de savoir s'il y avait eu duplication de procédures, la Cour a relevé en particulier que les deux procédures – les poursuites pénales contre le requérant et la procédure relative à l'interdiction de conduite – étaient intrinsèquement liées, par leur nature et dans le

temps, de sorte que l'on peut considérer que les mesures contre le requérant avaient été prises dans le cadre d'une procédure unique aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7. La Cour a donc conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7**, estimant que le requérant n'avait pas été condamné deux fois pour la même affaire dans le cadre de deux procédures distinctes.

Kapetanios et autres c. Grèce

30 avril 2015

Les trois requérants avaient été chacun poursuivis pénalement pour faits de contrebande, puis avaient été acquittés au pénal par des jugements de la cour d'appel et du tribunal correctionnel. En même temps, ils avaient fait l'objet de condamnation au paiement d'amendes administratives pour fait d'importation illégale, ou d'amendes fiscales pour délit de contrebande. Les requérants se plaignaient en particulier qu'à défaut d'avoir pris en compte leur acquittement par les juridictions pénales, les juridictions administratives avaient enfreint le principe *ne bis in idem*.

La Cour a tout d'abord observé que les sanctions administratives en cause relevaient bien de la matière pénale au sens de la Convention, compte tenu de la gravité des amendes infligées aux requérants, qui oscillaient entre le double et le triple des droits de douane dus, ainsi que de la gravité des amendes maximales qu'ils encouraient, atteignant quant à elles le décuple des droits de douane dus. En conséquence, la Cour a jugé recevable le grief formulé sous l'article 4 du Protocole n° 7⁵. La Cour a par ailleurs noté que, en l'espèce, les jugements d'acquiescement avaient bien obtenu l'autorité de la chose jugée, en 1992, 2000 et 1998 respectivement, et que les secondes procédures n'avaient pas été arrêtées pour autant. En outre, les deux séries de procédures, administratives et pénales, se référaient exactement, pour chacun des requérants, à l'importation illégale des mêmes objets, et donc aux mêmes comportements pendant les mêmes périodes. La Cour a toutefois remarqué que le principe *ne bis in idem* n'aurait pas été violé si les deux types de sanction possibles, privatives de liberté et pécuniaires, avaient été envisagées dans le cadre d'une procédure judiciaire unique, ou si le juge pénal avait suspendu le procès après le déclenchement de la procédure administrative pour cesser ensuite la poursuite après la confirmation de l'amende par le Conseil d'État. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7** pour les trois requérants.

Igor Tarasov c. Ukraine

16 juin 2016

Cette affaire concernait une procédure administrative et une procédure pénale engagées à l'encontre du requérant à la suite d'une altercation dans un bar. L'intéressé se plaignait en particulier d'avoir été jugé et puni deux fois pour la même infraction.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7**, estimant que les deux procédures en question étaient d'ordre pénal et que les autorités ukrainiennes avaient dupliqué les poursuites pénales, les deux procédures ayant pour l'essentiel concerné les mêmes faits, au mépris du principe *ne bis in idem*.

Rivard c. Suisse

4 octobre 2016

Le requérant dans cette affaire faisait valoir que l'imposition d'une amende par le juge pénal puis le retrait de son permis de conduire par une autorité administrative en raison des mêmes faits, à savoir un dépassement de vitesse, était contraire au principe *non bis in idem*.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7**. Elle a jugé en particulier que les faits à l'origine des deux procédures dont le requérant avait fait l'objet étaient identiques, mais elle a relevé que la procédure de retrait de permis s'apparentait à une peine complémentaire à la condamnation pénale (amende). La Cour a donc conclu

⁵. La Cour a relevé à cet égard la convergence entre son appréciation et celle de la Cour de justice de l'Union Européenne quant à la nature pénale d'une sanction (voir le paragraphe 73 de l'[arrêt](#)).

qu'il existait entre les procédures administrative et pénale un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour qu'elles soient considérées comme deux aspects d'un système unique et a estimé qu'il n'y avait pas dualité de procédure. La Cour a dès lors considéré qu'on ne pouvait déduire que le requérant avait été puni ou poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il avait déjà été condamné par un jugement définitif.

Voir aussi, récemment :

Šimkus c. Lituanie

13 juin 2017⁶

Des procédures parallèles

A. et B. c. Norvège (n^{os} 24130/11 et 29758/11) (voir également ci-dessus, sous « Champ d'application »)

15 novembre 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait deux contribuables qui soutenaient avoir été poursuivis et sanctionnés administrativement et pénalement, soit deux fois, pour la même infraction. Les requérants alléguaient plus particulièrement avoir été interrogés en tant qu'accusés et inculpés par le parquet, frappés de majorations d'impôts par le fisc, payées par eux, puis reconnus coupables et sanctionnés au pénal.

Dans cet arrêt, la Grande Chambre a observé en particulier que, si les États contractants ont le devoir particulier de protéger les intérêts spécifiques du justiciable que l'article 4 du Protocole n^o 7 entend sauvegarder, il est aussi nécessaire de laisser aux autorités nationales le choix des moyens à utiliser pour y parvenir. Dans les affaires où l'article 4 du Protocole n^o 7 entre en jeu, la Cour a pour tâche de déterminer si la mesure nationale spécifique dénoncée constitue, dans sa substance ou dans ses effets, une double incrimination portant préjudice au justiciable ou si, au contraire, elle est le fruit d'un système intégré permettant de réprimer un méfait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée et formant un tout cohérent, en sorte de ne causer aucune injustice à l'intéressé. L'article 4 du Protocole n^o 7 ne saurait avoir pour effet d'interdire aux États contractants d'organiser leur système juridique de manière à permettre la majoration à un taux standard d'impôts illégalement impayés – quand bien même une telle mesure serait qualifiée en elle-même de « pénale » pour les besoins des garanties d'équité du procès prévues dans la Convention – aussi dans les cas plus graves où il y aurait peut-être lieu de poursuivre. L'article 4 du Protocole n^o 7 a pour objet d'empêcher l'injustice que représenterait pour une personne le fait d'être poursuivie ou punie deux fois pour le même comportement délictueux. Il ne bannit toutefois pas les systèmes juridiques qui traitent de manière « intégrée » le méfait néfaste pour la société en question, notamment en réprimant celui-ci dans le cadre de phases parallèles menées par des autorités différentes à des fins différentes.

En l'espèce, la Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n^o 7**. Elle a observé tout d'abord qu'elle n'avait aucune raison de mettre en doute les motifs pour lesquels le législateur norvégien avait choisi de réprimer, au moyen d'une procédure mixte intégrée, c'est-à-dire administrative et pénale, le comportement, préjudiciable à la société, consistant à ne pas payer ses impôts. Elle n'a pas mis en doute non plus les motifs pour lesquels les autorités norvégiennes avaient décidé de traiter séparément l'élément de fraude, plus grave et plus répréhensible socialement, dans le cadre d'une procédure pénale plutôt que dans celui d'une procédure administrative ordinaire. La Grande Chambre a ensuite considéré que la conduite de procédures mixtes, avec une possibilité de cumul de différentes peines, était prévisible par les requérants qui, dès le début, n'étaient pas censé ignorer que les poursuites pénales s'ajoutant à une majoration d'impôt étaient de l'ordre du possible, voire du probable, compte tenu de leurs dossiers. La Grande Chambre a par ailleurs observé que

⁶. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

les procédures administrative et pénale avaient été conduites en parallèle et qu'elles étaient imbriquées. Les faits établis dans le cadre d'une de ces procédures avaient été repris dans l'autre et, en ce qui concerne la proportionnalité de la peine globale, la sanction pénale avait tenu compte de la majoration d'impôt. La Grande Chambre était dès lors convaincue que, si des sanctions différentes avaient été imposées par deux autorités différentes, lors de procédures différentes, il existait néanmoins entre celles-ci un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour les considérer comme s'inscrivant dans le mécanisme de sanctions prévu par le droit norvégien.

Johannesson et autres c. Islande

18 mai 2017⁷

Les requérants, deux personnes physiques et une société, estimaient avoir été poursuivies deux fois pour les mêmes faits, à savoir des inexactitudes dans leurs déclarations de revenus aux fins de l'établissement de leur assiette fiscale : d'abord par l'imposition de majorations d'impôts, puis par des procès et condamnations au pénal pour des infractions fiscales aggravées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7** dans le chef des deux personnes physiques requérantes, jugeant qu'elles avaient été jugées et punies deux fois pour le même comportement. En particulier, les deux procédures étaient de nature « pénale » ; elles étaient fondées essentiellement sur les mêmes faits ; et elles n'étaient unies par aucun lien suffisant pour que la répétition de procédures par les autorités puisse être écartée. A cet égard, la Cour a rappelé que, si l'article 4 du Protocole n° 7 n'exclut pas la conduite de procédures administratives et pénales parallèles pour les mêmes faits, l'une et l'autre doivent être unies par un lien matériel et temporel suffisant pour qu'il n'y ait pas répétition. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de lien matériel et temporel suffisant entre les deux procédures pour exclure la répétition, et ce pour deux raisons en particulier. Premièrement, elles ne s'étaient recoupées que pendant une durée limitée. Prises ensemble, leur durée totale avait été d'environ neuf ans et trois mois ; or elles n'avaient été conduites en parallèle que pendant un peu plus d'un an. Les deux requérants avaient été inculpés au pénal en décembre 2008, soit 15 et 16 mois après les décisions des instances fiscales statuant sur leurs recours. Deuxièmement, les preuves avaient été recueillies et appréciées séparément dans le cadre des deux procédures parce que la police avait conduit indépendamment sa propre enquête. La responsabilité des requérants avait donc été examinée par des autorités et juridictions différentes dans le cadre de procédures largement indépendantes les unes des autres. Quant au grief formulé par la société requérante, la Cour l'a déclaré **irrecevable**, au motif que celle-ci n'avait pas indiqué qu'elle souhaitait poursuivre sa requête devant la Cour.

Requêtes pendantes devant la Cour

Fruja c. Roumanie (n° 2071/14)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 11 juillet 2014

Cette affaire concerne une procédure pénale contre le requérant, qui aurait été poursuivi et condamné deux fois pour la même infraction.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Ramda c. France (n° 78477/11)

Requête communiquée au gouvernement français le 30 septembre 2014

Cette affaire concerne la condamnation du requérant pour sa participation à l'organisation d'attentats à Paris en 1995. Le requérant soutient en particulier avoir été poursuivi et condamné deux fois pour des faits identiques.

⁷. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sur le terrain notamment de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Mihai c. Roumanie (n° 50266/13)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 18 décembre 2014

Le requérant se plaint d'avoir été condamné pour une infraction qui lui avait déjà valu une amende infligée par les autorités administratives.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Matas c. Croatie et quatre autres requêtes (n°s 23559/12, 37738/12, 50000/12, 79580/12 et 73009/13)

Requêtes communiquées au gouvernement croate le 9 janvier 2015

Chacun des requérants se plaint d'avoir été jugé ou condamné deux fois pour la même infraction, d'abord dans le cadre d'une procédure pour contravention puis lors de poursuites pénales.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement croate et posé des questions aux parties sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Requêtes similaires pendantes : **Ivančić et Tvornica Cementa Umag d.o.o. c. Croatie (n° 51616/11)**, communiquée au gouvernement le 21 octobre 2013 ; **Smoković c. Croatie (n° 57849/12)**, communiquée au gouvernement le 14 novembre 2013 ; **Bajčić c. Croatie (n° 67334/13)**, communiquée au gouvernement le 27 janvier 2014 ; **Galović c. Croatie (n° 45512/11)**, communiquée au gouvernement le 18 décembre 2014 ; **Leštek c. Croatie (n° 18532/12)**, communiquée au gouvernement le 16 février 2015.

Zhakiyanov c. Russie (n° 34646/06)

Requête communiquée au gouvernement russe le 27 août 2015

Le requérant se plaint en particulier des poursuites pénales dont il a fait l'objet en dépit d'un jugement définitif – fondé sur le code des infractions administratives (CIA) – concernant les mêmes faits.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sur le terrain notamment de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Requêtes similaires pendantes : **Bashin et Chekunov c. Russie et deux autres requêtes (n° 44015/07, n° 36462/12 et n° 28882/14)**, communiquées au gouvernement le 3 septembre 2015.

Nodet c. France (n° 47342/14)

Requête communiquée au gouvernement français le 31 août 2015

Le requérant allègue avoir été victime d'une violation du principe *ne bis in idem* en matière boursière.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Zubkov c. Russie (n° 2030/05)

Requête communiquée au gouvernement russe le 6 novembre 2015

Le requérant se plaint que des actes délictueux pour lesquels il avait été condamné sur le fondement de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 162 du code pénal par un jugement du 25 octobre 2000 ont été requalifiés le 29 juin 2004 de manière à cadrer avec des dispositions récemment amendées. En conséquence, il a été déclaré coupable en vertu des alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 162 du code pénal, qui avaient été écartés lors de sa condamnation le 25 octobre 2000.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sur le terrain notamment de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Krombach c. France (n° 67521/14)

Requête partiellement communiquée au gouvernement français le 10 mai 2016

Le requérant dans cette affaire, condamné par contumace à quinze ans de réclusion pour

violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner d'une mineure de quinze ans, dénonce une violation de son droit de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits résultant de ce que sa condamnation en France est intervenue alors qu'il bénéficiait d'une décision de non-lieu prise par le parquet de Kempten en Allemagne.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

[Seražin c. Croatie et cinq autres requêtes \(n^{os} 19120/15, 792/16, 5677/16, 21599/16, 27292/16 et 38450/16\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement croate le 30 janvier 2017

Dans ces affaires, qui concernent des actes de hooliganisme, les requérants allèguent avoir été victimes d'une violation du principe *ne bis in idem*.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement croate et posé des questions aux parties sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08